

REÇU LE

09 FEV. 2015

Mairie de Villeneuve



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Risques

Digne-les-Bains, le 30 JAN. 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 030 - 00.11
Prescrivant la révision du Plan de Prévention des
Risques Naturels Prévisibles de la commune de
Villeneuve

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 à R122-24, L125-2 L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L 126-1 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code des assurances, notamment les articles L125-1 et suivants ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment son titre II afférent à la prévention des risques naturels ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la prévention des dommages ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 ;
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 222 ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 1^{er} avril 1961 portant approbation des plans des surfaces submersibles (PSS) de la vallée de la Durance dans le département des Basses Alpes, valant plans de prévention des risques sur les communes concernées, dont Villeneuve ;

- VU l'arrêté n° CE-2014-93-04-03 du 17 octobre 2014 de l'Autorité environnementale, annexé au présent arrêté, décidant que le projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune de Villeneuve n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 14 mars 2013 nommant Mme Patricia WILLAERT, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDERANT la nécessité de réviser l'actuel PSS et d'intégrer les risques mentionnés à l'article 4 du présent arrêté ;

SUR PROPOSITION de Madame le Directeur des services du cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Villeneuve ;

ARTICLE 2 - Le périmètre mis à l'étude est l'intégralité du territoire communal.

ARTICLE 3 - La direction départementale des territoires est désignée en qualité de service instructeur de la révision du PPRN.

ARTICLE 4 - Les risques pris en compte dans le cadre de cette étude sont les inondations (de plaine, torrentielles, par ruissellement et par remontée de nappe), les mouvements de terrain (glissements, ravinements, effondrements, chutes de pierres ou de blocs rocheux, retrait-gonflement des argiles), les séismes (rappel de la réglementation) et les incendies de forêt.

ARTICLE 5 - Les modalités de concertation avec le Conseil Municipal sont définies comme suit :

- Présentation de la procédure de révision du PPRN et des modalités de prise en compte des risques ;
- Description des phénomènes naturels et validation des aléas reposant sur la mise en commun des informations dont disposent l'Etat et la commune, identification de ces phénomènes par le prestataire chargé de l'étude du PPRN ;
- Présentation et discussion du projet de zonage réglementaire et du projet de règlement.

ARTICLE 6 - Les modalités de concertation avec les habitants sont définies comme suit :

- Réunion publique à l'issue de la phase de présentation des aléas et mise à disposition, en mairie, d'un cahier permettant de noter les observations du public.
- Réunion publique à l'issue de la phase de présentation du zonage réglementaire et discussion des observations recueillies sur le cahier.
- Des panneaux d'information sur les risques naturels pourront être mis à disposition pendant la phase d'élaboration, après la prescription jusqu'à l'enquête publique. Leur présence serait indiquée au public par Monsieur le Maire.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve et à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA).

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département.

Il sera affiché pendant un mois à la mairie de Villeneuve et au siège de la communauté d'agglomération DLVA.

Mention de cet affichage sera insérée dans les journaux « La Provence » et « Haute-Provence Info ».

ARTICLE 8 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Madame le Directeur des services du cabinet de la préfecture, Madame la Directrice départementale des territoires, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération DLVA et Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Madame le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie à Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).


Patricia WILLAERT



PREFET DE DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Ref : DREAL-SCADE-UEE-AP n° CE-2014-93-04-03

Arrêté n° CE-2014-93-04-03
Portant décision après examen au cas par cas
sur l'éligibilité à évaluation environnementale
du projet de Plan de Prévention des Risques naturels multirisques de la commune de
Villeneuve
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

Le préfet des Alpes de Haute Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 à R122-24 ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes de Haute Provence du 03/04/2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2014-93-04-02, relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn), reçue le 12/09/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 12/09/2014.

Considérant que ce PPRn a pour objet la prévention des risques :

- inondations torrentielles et de plaine, ruissellement urbain et péri-urbain, remontées de nappes,
- mouvements de terrain : glissements, chutes de pierres ou de blocs, effondrements, retrait-gonflements des argiles,
- incendies de forêt,
- sismiques,

Considérant que ce PPRn a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que ce plan ne prescrit ni n'autorise de travaux d'aménagement de voirie ou de réseaux et ne prévoit pas d'ouvrages de protection ;

Considérant que la réduction des vulnérabilités s'effectuera par la prescription de dispositions et recommandations sur le bâti ;

Considérant que la mise en œuvre du PPRn multirisques est sans incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

ARRÊTE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels multirisques de la commune de Villeuneuve n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

Le présent arrêté a vocation (article R122-18 du code de l'environnement) à être mis en ligne sur le site internet de la préfecture en tant qu'autorité environnementale. Il est également publié sur le site internet de la Direction Régionale de l' Environnement de l' Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la DREAL.

Elle devra en outre, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 17/10/2014

Pour le préfet de département et par
délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
L'adjoint à la chef d'unité évaluation
environnementale



Christophe Freydier